COUPÉ fils
Partenaire de vos projets

NOS CONDITIONS GENERALES DE VENTE

au 01/09/16

(Annule et remplace tout précédent document - sous réserve de modifications)

Les marchandises qui nous sont confiées dans le cadre de nos activités professionnelles, impliquent la connaissance et l'acceptation expresse des conditions ci-après par le remettant, alors même que la remise matérielle des marchandises aurait été faite entre les mains de l'un de nos sous-traitants ou membres de réseaux indépendants, soit tous les organisateurs de transport (O.T.).

Dès lors qu'il s'agit d'opérations soumises à un texte législatif ou réglementaire (Convention Internationale : CMR, etc., Loi ou "Contrat type" approuvé par Décret), il convient de se reporter au texte applicable pour y trouver la définition des obligations des parties et notamment celle de la responsabilité qui nous incombe. En cas d'absence ou d'insuffisance des dispositions réglementaires ou législatives, les présentes conditions générales de vente, qui ont un caractère supplétif, reçoivent l'application en toute hypothèse et de convention expresse.

Nota : Nous prions tout client ou confrère ayant recours à nos services de prendre toutes dispositions pour être en conformité avec la législation en vigueur concernant :

- *Les matières dangereuses de notre catégorie "colis",*
- *Les documents d'accompagnement pour les alcools,*
- *Les documents douaniers*
- *Les documents autres (bons de livraison, déclarations particulières, etc.)*

Ces transports ne peuvent être établis que **sous** *des conditions à mettre au point préalablement.*

I - CONDITIONNEMENT

a) Emballage

L'emballage doit assurer une **protection parfaite** des marchandises transportées dans les conditions habituelles du régime des envois de détail : l'emballage doit être à même de résister à un **empilage** avec des colis de poids comparables, **ainsi que de supporter les manutentions successives et ruptures de charge intervenant en cours de transport**. Indiquer, chaque fois qu'il est nécessaire, les précautions qu'imposent leur manutention et pendant les opérations de transport (voyage debout, fragile, gerbage interdit, matières dangereuses, etc ...). **Toute marchandise insuffisamment emballée ou non emballée et ne répondant pas aux critères ci-dessus, voyage aux risques et périls de l'expéditeur**.

Nota : Diverses marchandises sont **exclues** *du "Contrat type de Messagerie", exemples :*

1. *Les objets de valeur, soit :*
   - *Bijoux, pierres précieuses et perles fines,*
   - *Pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),*
   - *Fourrures, objets d'art, meubles d'époque ou signés,*
   - *Collection, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux.*
2. *Les espèces monnayées, titres et valeurs de toute nature,*
3. *Les marchandises dangereuses classe 1, 2, 6.2 et 7 + tous les produits nécessitant un plan de prévention.*
4. *Le mobilier en déménagement,*
5. *Les véhicules automobiles à nu, caravanes, maisons mobiles, bateaux, motos, etc.*
6. *Le verre.*
7. *Tout ce qui n'est pas emballé, ou mal emballé, en fonction de la sensibilité ou la dangerosité des produits.*

Sous réserve de modifications contractuelles de notre Compagnie d'Assurances, auprès de laquelle vos marchandises sont assurées.

b) Etiquetage : Obligation de tout expéditeur

Tout colis remis doit être revêtu d'une **ETIQUETTE** portant lisiblement les noms et adresses de l'**expéditeur** et du **destinataire** ; être en conformité avec l'adresse complète du destinataire, ne pas confondre l'adresse de facturation avec l'adresse de livraison. Les références indispensables : bon de commande, fragile, étiquetage ADR, non gerbable, etc, doivent être visibles sans ouvrir la pochette « Documents ».

c) Palettes

Les marchandises doivent être palettisées correctement sans dépassement à la base et, pour les envois de détail d'une hauteur maximum de 1m80 et d'un poids devant être en conformité avec la **SECURITE** (poids conseillé pour être manutentionnable → 600 kg) sauf accords particuliers suivant un type de fret.

Le film, la housse de serrage ou le cerclage : conformes aux normes de sécurité relatives à votre type de marchandises, afin d'éviter tout conflit, litige ou accident de travail.

Les palettes avec des colis non remplis, les lourds sur les légers qui s'affaissent, etc. sont des colisages non adaptés et relèvent de la responsabilité de l'expéditeur.

L'insuffisante solidité d'une palette au regard du poids de la marchandise et de sa hauteur constitue un défaut d'emballage responsabilisant totalement l'expéditeur.

d) Retour et consignation des palettes au transporteur

Les palettes sont assimilées à un emballage et ne peuvent être considérées « prêtées ou louées » par l'expéditeur au transporteur : elles font partie intégrante de l'envoi. Seules les palettes de type EUROPE peuvent faire l'objet d'une consignation et d'une restitution après accord écrit et sur les documents de transport adéquats.

e) Retours SAV

Les retours de marchandises doivent faire l'objet d'une attention particulière et leur **réexpédition** s'effectue avec un emballage neuf (et non celui d'origine) :

- l'emballage doit être en parfait état,
- il ne doit pas comporter d'anciennes étiquettes,
- l'étiquetage doit reprendre les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire réels avec des emballages appropriés au rapport poids/volume.

*Nota : Il est rappelé que toute marchandise relevant de ce chapitre subit les mêmes règles, à savoir : "**Toute marchandise insuffisamment emballée et ne répondant pas aux critères ci-dessus, voyage aux risques et périls de l'expéditeur"**.*

Les emballages ayant déjà servis sont source d'ennuis, **à éviter impérativement** et privilégier un emballage et un étiquetage neufs sous votre responsabilité.

f) Emargés

- *Les justificatifs de livraison sont transmis gratuitement uniquement en cas de : Litige, Avarie, Manquant, Contestation.*
- *Les émargés conformes sont facturables.*

II - PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES

Dans l'intérêt de l'expéditeur, après chargement : faire signer un bordereau récapitulatif au conducteur + son nom lisible, notant vos remises (nombre de colis, poids, expéditeur, destinataire, consignes particulières, autres renseignements, contre-remboursement, hayon-élévateur, palettes Europe, palettes au sol, etc.), les réserves caractérisées éventuelles ainsi que le numéro de son véhicule ; seule cette façon de procéder est retenue **en cas de litige quant à la prise en charge du « fret » qui nous est confié.**

III - CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Le contrat type « général » de messagerie stipule que le chargeur doit être en mesure d'entreprendre le chargement ou le déchargement du véhicule mis à sa disposition par le transporteur, dans un temps évoqué dans ce même contrat. Toute attente abusive sera facturée suivant des tarifs en vigueur (temps, gabarit, tonnage, distance, refusés, 2e livraison, etc.).

Le client doit faire la différence :

- Pour les envois de - 3 tonnes (messagerie), le conducteur peut effectuer les chargements et déchargements seul, sous réserve de pouvoir exécuter sa prestation en toute sécurité.

- Pour les envois de 3 tonnes et plus, seul le client est habilité à faire les chargements et déchargements avec son matériel prenant les précautions imposées par la Loi : dans ce cas, le conducteur doit pouvoir assister aux chargements et déchargements et intervenir, si besoin dans l'intérêt de l'entreprise en contrôlant éventuellement les opérations.

Nos livreurs ne doivent effectuer la livraison des marchandises que sur le seuil du domicile du destinataire ; dès lors qu'ils franchissent ce seuil, ils deviennent, ipso facto, les préposés du destinataire avec toutes les conséquences de droit et des suppléments de livraison éventuels.

Rappel : Au titre de la prévention du risque d'accident prévu par la Loi, notre personnel, en cours de chargement ou de déchargement n'est pas autorisé à se servir du matériel de manutention du lieu d'enlèvement ou du lieu de livraison, notamment le chariot élévateur et transpalette électrique, ceci à titre de prévention des risques, accidents de travail ou autres. Tout ordre contraire sur place, sera réputé nul.

IV - INSTRUCTIONS - DOCUMENTS

Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi. Les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises.
L'expéditeur doit, quelle que soit la quantité du fret, remettre au conducteur :

- un bon de remise ou,
- un double du récépissé de transport établi par ses soins (si cette formule l'agrée), indiquant :
  - les nom et adresse de l'expéditeur,
  - les nom et adresse du destinataire,
  - le N° de tél du destinataire ou N° portable, **si** chantier, **ou** enseigne professionnelle.
  - les horaires d'ouverture et de présence
  - le nombre de colis, le poids et le conditionnement (palette "EUROPE", palette perdue, houssée, filmée, box, etc...),
  - franco ou port dû,
  - contre-remboursement : mentionner son montant exact en €uros TTC sur le récépissé de transport ou fax séparés pour les frets dits "sensibles".
    Le mode de paiement le plus approprié : chèque à l'ordre de l'expéditeur (traite ou lettre de change interdite),
  - valeur déclarée (voir paragraphe n° V/ b),
  - mode de transport (3.5 T, petit gabarit, 12 T, 19 T, SR)
  - les particularités,
  - les précautions qu'impose la manipulation pendant les opérations de transport notamment la totalité des documents pour les matières dangereuses, dans ce cas la fiche technique obligatoire doit accompagner les documents de transport devant être disponibles immédiatement en cas de sinistre ou contrôles routiers, dans la cabine avec le conducteur.
  - les besoins en équipement (hayon élévateur, transpalette, débâchable, etc....) **ou** personnel supplémentaire,
  - les documents annexes accompagnant la marchandise (ex : bon de livraison obligatoire en double exemplaire, CMR, documents douaniers, acquits, déclaration matières dangereuses, fiche de sécurité des produits, etc...).

Nota : Si livraison avec bon de livraison du client, le nom du transporteur doit être indiqué et la mise en conformité de ce document doit être cohérente avec la réglementation routière, sous la responsabilité du donneur d'ordre.

L'absence ou l'insuffisance de ces déclarations dégage le commissionnaire - groupeur de toutes responsabilités quant à ces marchandises. Par ailleurs, l'expéditeur supportera seul les conséquences de toutes inexactitudes, insuffisances ou absences de "déclaration", notamment pour les erreurs de **poids**, de nombre, d'adresse ou autres, empêchant la bonne livraison.
Nota : des pesées seront faites par le commissionnaire de transport et l'information sera transmise en son temps.
Nota : toute erreur de poids qui sera détectée ou non sera considérée comme effraction et surcharge lors de tous contrôles routiers. La responsabilité incombera dans ce cas, au donneur d'ordre.

Pour tout remplacement de marchandise (suite à avaries, perte, réparation ou autres), il est obligatoire de rappeler dans la colonne "OBSERVATIONS" : *"en remplacement du REC. N°.. du.."* sans oublier le poids et le nombre de colis. **Le tout très lisiblement.**

V - PRIX PRESTATIONS

Tous les prix s'entendent hors taxes et seront augmentés de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation des prestations. Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter, et des particularités diverses. Les cotations sont fonction du taux des devises au moment ou elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation y compris par les substitués de l'O.T. de façon opposable à ce dernier et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas de tout événement imprévu entrainant notamment modification des parcours de transport prévus. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits, d'entrée, timbres, etc.). Par ailleurs, les tarifs seront révisés semestriellement ou annuellement ou dans des circonstances exceptionnelles.

VI - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Les opérations qui nous sont confiées sont soumises aux Conditions Générales du Transport approuvées par Décision Ministérielle du 18.01.71 et du 22.7.85 (J.O. du 27.7.85) et au nouveau Contrat type « général » (Décret 99-269 du 06/04/99, J.O. du 11/04/99, page 5365).

Notre responsabilité, si justifiée, est limitée en cas de perte, avarie totale ou partielle ou réparation dans le cadre de l'Article 105 et suivants du Code de Commerce. A ce titre les marchandises **correctement emballées, étiquetées et pesées**, et devant correspondre aux normes produits, sont couvertes :

- Pour les envois inférieurs à 3 tonnes au maximum, 23 €uros HT par kilo de poids brut de marchandises manquante ou avariée pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750 €uros HT par colis ou palette perdue ou avariée.

- Pour les envois supérieurs à 3 tonnes Elle ne peut excéder la limitation de 14 euros par kilogramme (celle-ci se trouve tempérée par une limitation par envoi) de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 2 300 euros.
  Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (ex: carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordres, etc ...),

conditionnés par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.
Sur demande écrite du client formulée préalablement à la remise, ces plafonds de réparation peuvent être portés à des montants supérieurs moyennant des frais y afférents. L'expéditeur supportera seul ses dépassements.

En ce qui concerne l'international, au seul préjudice matériel, en cas de perte ou avarie totale ou partielle, et quelle que soit l'importance de l'envoi, il est dû une indemnité égale à 8,33 DTS (Droit de Tirage Spécial) par kg brut.

a / Préjudices indirects
De convention expresse, nous ne répondons en aucune façon des préjudices et dommages indirects de toute nature, consécutifs à la perte, l'avarie ou la réparation de la marchandise, tels que privation de jouissance, trouble commercial, retards de livraison, de fabrication, grève, émeute, épidémie, perte d'exploitation, gel et barrières de dégel, etc...

b/ Valeur déclarée
Dans le cas où la valeur des marchandises excéderait les limites de notre responsabilité contractuelle ci-dessus, il vous est offert la possibilité de souscrire une assurance couvrant cette valeur en totalité.
Le taux de cette prime dite "AD VALOREM" vous sera communiqué sur demande écrite suivant un taux actualisé. Vous avez également la possibilité de vous adresser à l'assureur de votre choix et d'en décharger dans ce cas le commissionnaire de transport.

Pour les marchandises en « stockage **ou** magasinage » ; voir les accords appropriés par client (voir VIII – Souffrance)

VII - RETARD DE LIVRAISON
En cas de retard **dommageable** dans la livraison des marchandises, notre responsabilité - **si elle est engagée** - ne peut être recherchée qu'après avoir été **mis en demeure de livrer par écrit** et, dans cette hypothèse, elle est en tout état de cause limitée à la réparation du préjudice **dûment justifié**, sans pouvoir excéder le montant de notre **prestation de transport** (en ce non compris les frais administratifs ou autres).

Les délais en messagerie sont donnés à titre indicatif.

« INDICATIONS ET PARTICULARITES »

Indications

- Les délais de livraison en Messagerie sont ceux constatés majoritairement dans le cadre d'une distribution « Ville Préfecture » et sont donnés à titre indicatif.

- Sont soumises à variations éventuelles (+ 24 h), les expéditions vers les autres localités suivant entr'autre : leur positionnement géographique, intempéries du département concerné et les nouveaux décrets installés dans la ville ou département, en cas de force majeure.

  Ces délais ne constituent pas un engagement de notre part contrairement à un service express.

- Pour toute livraison impérative, nous vous demandons de contacter les services « SAV et Expéditions » afin d'avoir confirmation de la faisabilité pour le département concerné ou la possibilité de mise à disposition de moyens particuliers à étudier au cas par cas, donc taxables.

  Prudence pour les mois de congés (juillet et août). Pas de livraison les samedis, dimanches, jours fériés, fêtes régionales, ponts et interdictions de rouler.

Particularités pour :
- Tous les centres "Logistiques"
- Les grandes et moyennes surfaces et leurs diverses structures internes,
- Les grossistes, commerçants,
- Les Administrations,
- Certaines Entreprises,
  soumises à des conditions de rendez-vous à prendre ou pris suivant un calendrier préétabli.
- Les expéditions présentant certaines caractéristiques de poids, de volume, de longueurs ou l'absence d'informations téléphoniques de portables ou d'informations erronées sur les récépissés pour les livraisons de chantier, ou autres empêchements tels que l'absence de BL notamment avec la dématérialisation.

- *Nota : Pour les enlèvements il est obligatoire de :*
  1. *Connaître la disponibilité, les horaires d'ouvertures, les coordonnées d'un interlocuteur, son téléphone obligatoire, le nombre, le poids des colis et la nature de la marchandise à transporter, leur colisage et les disponibilités des marchandises prêtes.*
  2. *Le délai de livraison est rallongé de 48 heures environ, après l'enlèvement, sauf particularités.*

VIII - SOUFFRANCE
La garantie des marchandises dans nos locaux n'est accordée que pour une période de 7 jours calendaires sauf délai pour acquit (alcool) **ou** accord particulier. Au delà de ce délai, le magasinage de cette souffrance sera facturé (sur accord écrit) de façon forfaitaire à partir du **8ème jour** sauf particularités.

Ces marchandises séjournent dans nos entrepôts ou ceux de nos sous-traitants ou aux plateformes de redistribution : aux risques et périls de leurs propriétaires ou de leurs ayants droits.

IX - CONDITIONS TARIFAIRES DES ENVOIS, DES ENLEVEMENTS et DES RETOURS :
Nos conditions tarifaires s'appliquent aux marchandises, dont le rapport poids/volume est au moins égal à 150 kg le m³. Toute remise inférieure fera l'objet d'un correctif.

Les longueurs sont acceptées jusqu'à **2 METRES** en Messagerie. Au-delà de cette limitation, nous nous réservons le droit d'étudier notre faisabilité et de surtaxer l'envoi **encombrant ou particulier** en fonction des pratiques d'échanges entre professionnels du transport. De plus, en ce qui concerne les délais de livraison, la marchandise perd son caractère prioritaire et peut se voir retardée dans la livraison.
Les marchandises hors normes (> 100/120) seront taxées suivant une équivalence palette ou au mètre de plancher.

Pour toute remise de marchandise importante en **VOLUME** égale ou supérieure à **3 000 kg** nous vous conseillons de consulter nos services qui chercheront les meilleures conditions d'exploitation et de service possibles.

La taxation des envois s'effectue sur les poids bruts arrondis à la dizaine supérieure et hors taxe. En cas de volumes ou d'encombrements particuliers, une règle de trois, appelée rapport poids/volume déterminera le poids taxable servant de base à la facturation.
Pour les marchandises encombrantes, une équivalence au tarif palette sera appliquée.

Nota : Le transporteur se donne le droit de contrôler les pesées, longueurs, volumes déclarés ou non, de rectifier ces données et d'appliquer une tarification adaptée.

a/ Frais 2e ou 3e présentation et passage à vide

Ces frais sont justifiés :
- soit par un cachet commercial ou mentions lisiblement identifiables du destinataire repoussant de son fait la date de livraison et justifiant ainsi du passage supplémentaire du camion.
- soit par un ordre donné par le client non exécutable au premier passage pour des raisons générées par le client expéditeur **ou** par une nouvelle volonté du destinataire.
- par un avis de passage laissé chez le destinataire absent et dont le contrat de transport ne comportait aucune indication contraire sur le délai.

Montant de cette prestation : même tarif que la première présentation.

b/ Enlèvements
Le principe de 2e ou 3e présentation reste applicable aux enlèvements non disponibles ou non chargeables, lors du 1er passage du véhicule. Pour diverses raisons : défaut d'emballage ou de consignation, marchandises déjà enlevées par un autre transporteur, ou non prêtes ou pas d'ordre, etc..
Montant de cette prestation : même tarif que la première présentation

c/ Encaissements des C.R. et ports dus
Seuls deux modes de paiements sont acceptés :

- en espèces, montant limité par les lois en vigueur
- par chèque bancaire en fonction de la situation décidée par le client et en €uros pour les pays de la Communauté Européenne.
- le montant à encaisser doit être identique à celui indiqué sur le contrat de transport.

Contre-remboursements
D'une manière générale et sauf contre ordre, les règlements qui excèdent 500.00 €uros HT doivent être effectués uniquement par chèque bancaire à l'ordre de l'expéditeur. Aucun règlement en espèces ne sera accepté au delà de ce montant.

d/ Particularités et compensation d'écritures
Les modalités de facturation doivent expressément être fixées au départ en port payé ou port dû.

Aucune modification ne pourra intervenir de la part du donneur d'ordre, ni en cours, ni après réalisation du transport.

En cas d'accords particuliers avec ses clients, le donneur d'ordre doit au préalable consulter notre société afin de connaître les possibilités de modification du contrat de transport, au coup par coup, et selon une procédure administrative négociée au préalable par toutes les parties prenantes à ce contrat de transport spécifique.

➜ *Nota 1 : Compensation*

Toute compensation d'écritures de comptes est interdite pour quelque motif que ce soit.

Chaque partie se réservant le droit de régler elle-même à échéance les factures dont elle reste débitrice. Exemples : factures fournisseurs, litiges, retour de marchandise, avaries, retour de contre-remboursement, etc.

➜ *Nota 2 : Réserves à la livraison*
*Pour les litiges, seules les réserves précises et caractérisées **à la livraison** **par le destinataire et confirmées par lui** dans les 3 jours (y compris le jour de la livraison) par lettre recommandée avec accusé de réception pourront être prises en considération. Vous devez en avertir vos clients destinataires. Si le livreur considère un abus, il doit le noter **« par écrit »** de suite sur ce même récépissé de transport face aux réserves du destinataire.*
Attention ! Des contre-réserves peuvent être prises par le livreur si désaccord avec le destinataire, celles-ci sont écrites de sa main, sur la partie du contrat de transport original qu'il récupère.

➜ *Nota 3 : Les factures "litige"*
*La facture **"litige justifiée"** réellement due, doit parvenir à votre commissionnaire de transport dans un délai maximum de **2 mois** avec toutes les pièces justificatives : facture, avoir, facture d'achat ou de vente à votre client, preuve d'enlèvement, réserves, bon de livraison, bon de commande, certificat de destruction, marchandise à rendre, etc.*

e/ Règlement de nos prestations
Les factures de nos prestations sont réputées payables, **sans déduction d'escompte, au comptant** ; leurs règlements intervenant par virement, prélèvement ou chèque bancaire (sauf accords particuliers). Les accords commerciaux ne peuvent être modifiés unilatéralement ni faire l'objet de rétroactivité.

Nota: Loi 2006-10 du 05/01/06 du Code du Commerce *« A partir du 08/01/2006 et quels que soient les conventions et les contrats préexistants, les délais de paiement convenus entre les sociétés ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture concernant l'ensemble des prestations de transport routier ». En cas de défaillance, la pénalité encourue sera égale à 3 fois le taux légal, majorée :*

a) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40.00 € (décret du 02.10.2012) ;
b) outre les frais de recouvrement ci-dessus, des frais engagés supérieurs au montant de cette indemnité. »

L'erreur de facturation ou demande d'avoir, ne donne pas droit au client, donneur d'ordre d'exercer une rétention de paiement de ce qui est dû et arrivé à échéance.

Les frais de transport exposés, ainsi que ceux engagés pour la conservation et la protection des marchandises, sont dus **dans tous les cas**.

De plus :
☛ Stockage : tout mois entamé est dû.
☛ Magasinage : *Voir conditions page 3*
☛ Prestations particulières : magasinage, prise de rendez-vous, montée à l'étage, dépotage, etc. feront l'objet d'une taxation.

➜ *Nota 4 : Tout incident de paiement entraîne la suppression des engagements contractuels et l'exigibilité immédiate de l'encours total de ce qui est dû.*

X - DUREE DU CONTRAT
Le contrat établi entre le donneur d'ordre et l'Opérateur de Transport et/ou de la Logistique peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début de l'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Quand la durée de la relation est supérieure à un an, le préavis est porté à trois mois. Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.
En cas de manquements graves ou répétés, prouvés de l'une des parties, à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.
Toutes les actions relatives aux dispositions ci-dessus, sont prescrites dans le délai d'un an.

XI - DROIT DE PROPRIETE DES MARCHANDISES

Sauf avis contraire du remettant, exprimé par écrit au plus tard lors de la remise des marchandises, celles-ci sont réputées être la propriété de celui-ci pendant toute la durée du transport.

XII - COMPETENCE JUDICIAIRE

En cas de litige, seul le Tribunal d'Arras (62) est territorialement compétent.

- FIN -